



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4588

Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Date de dépôt : 12-10-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2000

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-10-1999	Déposé	4588/00	<u>3</u>
22-10-1999	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.10.1999)	4588/01	<u>10</u>
12-12-2000	Avis du Conseil d'Etat (12.12.2000)	4588/02	<u>13</u>
26-01-2001	Prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat (26.1.2001)	4588/03	<u>20</u>
23-04-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4588/04	<u>27</u>
29-05-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.5.2001)	4588/05	<u>32</u>
05-07-2001	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	4588/06	<u>35</u>
13-07-2001	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13.7.2001) - Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (16.7.2001)	4588/07	<u>44</u>
09-08-2001	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.9.2001) 2) Prise de position de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (9.8.2001)	4588/08	<u>47</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°136 en page 2718	4588	<u>50</u>

4588/00

N° 4588

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 23 décembre 1998  
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

*(Dépôt: le 12.10.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.9.1999) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Château de Fischbach, le 24 septembre 1998

*Le Ministre du Trésor et du Budget*

Luc FRIEDEN

*Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

*Grand-Duc héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Article I

Sous le nouvel intitulé „Section 5: Personnel“, les articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier sont modifiés comme suit:

„**Art. 13.**– (1) Dans l'exercice de ses fonctions, la direction de la Commission est assistée par des agents assimilés à des fonctionnaires de l'Etat, auxquels s'appliquent les lois et règlements grand-ducaux régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) Le personnel de la Commission peut être complété par des agents stagiaires, par des employés assimilés à des employés de l'Etat et par des ouvriers assimilés à des ouvriers de l'Etat, auxquels s'appliquent respectivement les lois et règlements grand-ducaux ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(3) Avant d'entrer au service de la Commission, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(4) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la Commission, par la direction de la Commission.

**Art. 14.**– (1) Le cadre des agents assimilés à des fonctionnaires de l'Etat dans le personnel de la Commission comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
  - quatre premiers conseillers de direction (grade 17)
  - des conseillers de direction 1ère classe (grade 16)
  - des conseillers de direction (grade 15)
  - des conseillers adjoints (grade 14)
  - des attachés 1ers en rang (grade 13)
  - des attachés (grade 12)
- b) Dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
  - des inspecteurs principaux 1ers en rang (grade 13)
  - des inspecteurs principaux (grade 12)
  - des inspecteurs (grade 11)
  - des chefs de bureau (grade 10)
  - des chefs de bureau adjoints (grade 9)
  - des rédacteurs principaux (grade 8)
  - des rédacteurs (grade 7)
- c) Dans la carrière inférieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
  - des premiers commis principaux (grade 8bis)
  - des commis principaux (grade 8)
  - des commis (grade 7)
  - des commis adjoints (grade 6)
  - des expéditionnaires (grade 4)
- d) Dans la carrière d'huissier, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2
  - des premiers huissiers dirigeants (7)
  - des huissiers dirigeants (grade 6)
  - des premiers huissiers principaux (grade 5)

- des huissiers principaux (grade 4)
  - des huissiers-chefs (grade 3)
  - des huissiers de salle (grade 2)
- (2) a) Un examen spécial n'est pas exigé pour la promotion des agents dans les différentes carrières déterminées au paragraphe précédent.
- b) Les cours de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières, conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sont organisés par la Commission et sous sa responsabilité.

(3) L'état des effectifs du personnel de la Commission est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de la Commission conformément à l'article 22.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies à l'article 13, paragraphes (1) et (2), et au paragraphe (1) du présent article.

L'organigramme fixe le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières des agents assimilés aux fonctionnaires, conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La représentation du personnel est entendue en son avis sur l'organigramme avant son approbation par le conseil.

- (4) a) Les rémunérations de tous les membres du personnel de la Commission sont à charge de la Commission. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.
- b) Sont applicables à la carrière supérieure les dispositions en matière de traitement concernant la carrière du conseiller de gouvernement.
- c) Les membres du personnel de la Commission peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de la Commission. Les lignes directrices pour l'octroi de suppléments de rémunération font partie intégrante de l'organigramme visé au paragraphe précédent.
- (5) a) Les règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents de la Commission. La direction de la Commission organise les matières y visées pour le stage des agents de la Commission, par analogie avec les dispositions des règlements grand-ducaux précités.
- b) Le stage des agents de la Commission ne comporte pas de formation à l'institut national d'administration publique; toutefois la Commission peut conclure des accords avec l'institut pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours déterminés.

## Article II

Les modifications suivantes sont apportées à différents articles de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier:

- a) Au paragraphe (1) de l'article 2, deux nouveaux tirets sont ajoutés, libellés:
- „- l'activité de fonds de pension;
  - l'activité de domiciliataire de sociétés.“
- b) L'article 2 est complété par l'ajout d'un paragraphe (3) libellé comme suit: „(3) La Commission n'exerce pas de surveillance à l'égard de:
- la Banque centrale du Luxembourg;

la Banque européenne d'investissement;  
le Fonds européen d'investissement."

- c) A la lettre f) de l'article 5, le terme „agent“ est remplacé par „membre du personnel“.
- d) Le paragraphe (5) de l'article 9 est libellé comme suit: „(5) Elle recrute et, sous réserve de l'article 5 f), révoque les membres du personnel de la Commission.“
- e) La lettre c) du paragraphe (1) de l'article 17 est supprimée.
- f) L'article 18 est complété par la phrase: „Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la Commission dans ses attributions et du Ministre du Budget.“
- g) Au paragraphe (1) de l'article 24, les mots „, de ses frais financiers“ sont insérés après le mot „service“.
- h) La deuxième phrase du paragraphe (4) de l'article 25 est abrogée avec effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi consiste à apporter quelques retouches aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 relatives au personnel et au financement de la Commission de surveillance du secteur financier. La nécessité de telles retouches avait certes été discutée avant le vote de la loi du 23 décembre 1998, mais il avait été jugé à bon escient de les remettre à plus tard pour ne pas empêcher l'entrée en vigueur ponctuelle de la loi au 1er janvier 1999. Les dispositions en cause, revues à la lumière de la pratique, n'en revêtent pas moins une grande importance pratique pour le bon fonctionnement de la Commission qui assume la charge de la surveillance du secteur financier, de sorte que le Gouvernement n'entend pas tarder pour permettre leur adoption dans les meilleurs délais.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1:*

Les dispositions relatives au personnel de la Commission de surveillance du secteur financier sont contenues essentiellement dans la section 5 de la loi du 23 décembre 1998 portant création de la Commission, section composée des articles 13 et 14. Par ailleurs, le texte actuel de la loi prévoit un règlement grand-ducal susceptible d'apporter des dérogations spécifiques au droit commun applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé de rendre le libellé et la structure de ces textes plus cohérents avec l'approche générale des textes applicables dans la fonction publique et plus transparents, grâce aux deux changements suivants:

- Au niveau du vocabulaire, la CSSF étant un établissement public distinct de l'Etat, il convient de désigner son personnel comme étant „assimilé“ respectivement aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, et non comme étant du personnel propre de l'Etat. Il convient aussi d'explicitier la distinction terminologique entre les „agents“ de la Commission, qui sont les seules personnes assimilées aux fonctionnaires, et les autres membres du personnel de la Commission.
- Au niveau de la structure des textes, dans l'intérêt d'un meilleur respect des normes et de leur hiérarchie, il est proposé de supprimer la possibilité d'un recours à un règlement grand-ducal et d'inscrire directement dans la loi les quelques dérogations aux textes de droit commun applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Il est rappelé que la référence au statut de fonctionnaire comme base du statut du personnel de la Commission a été retenue parce que la Commission, aux termes de sa mission, participe intégralement à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. Si la loi prévoit quelques différences par rapport au statut général en vigueur auprès de l'Etat, il est utile de souligner que ces différences reprennent pour l'essentiel des dispositions applicables antérieurement au personnel de l'Institut Monétaire Luxembourgeois („IML“), sous lequel a d'ailleurs été recrutée la majorité du personnel actuel de la CSSF.

Les commentaires formulés par les divers intervenants dans la procédure législative ayant conduit à la création de la CSSF soulignaient qu'il est indispensable que la CSSF puisse occuper un personnel spécialisé, qui doit être recruté dans un segment étroit du marché de l'emploi, par ailleurs fortement sollicité par le secteur financier privé offrant des conditions extrêmement compétitives. Cette considération justifie les dispositions spécifiques prévues par la loi.

La pratique fait apparaître que les dispositions actuelles des articles 13 et 14 risquent de compliquer, sinon d'empêcher, un renforcement de l'effectif de la Commission en vue de suffire entièrement aux exigences légales et aux attentes du Gouvernement étant donné qu'elles n'offrent pas toute la flexibilité qui est indispensable. Or, la Commission a vu entre-temps ses responsabilités élargies à la surveillance des fonds de pension et des domiciliataires de sociétés, de sorte qu'elle doit pouvoir disposer de ressources additionnelles.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 1er décembre 1998, avait déjà proposé de permettre des dérogations plus larges au statut général du fonctionnaire. Le Gouvernement a dès lors maintenant décidé de préciser les dérogations admises pour faciliter à la Commission le recrutement et la gestion de son personnel dans l'intérêt d'un contrôle efficace et expert de notre place financière. Il propose de modifier comme suit les articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998 en tenant compte des considérations plus générales exposées ci-dessus.

- Le nouvel intitulé de la section 5 de la loi du 23 décembre 1998 tient compte de ce que cette section vise tout le personnel de la CSSF, et non seulement les agents assimilés à des fonctionnaires.
- Le paragraphe (1) de l'article 13 reprend les principes des paragraphes (1) et (2) actuels du même article, avec un vocabulaire plus conforme aux textes applicables à un établissement public, et en tenant compte de la suppression de la possibilité d'un recours à un règlement grand-ducal.
- Dans la même ligne que le nouveau paragraphe (1), le nouveau paragraphe (2) de l'article 13 reprend les principes du paragraphe (4) actuel du même article, pour les membres du personnel autres que ceux assimilés à des fonctionnaires de l'Etat.
- Le paragraphe (3) de l'article 13 est modifié pour préciser que tous les membres du personnel de la CSSF, et non seulement les agents assimilés à des fonctionnaires de l'Etat, doivent prêter le serment y visé. Cette précision est importante, parce que le serment contient une référence expresse à l'obligation au secret professionnel, qui incombe à tous les collaborateurs de la Commission.
- Le paragraphe (4) de l'article 13 introduit dans la loi une disposition qui est dans la logique de l'article 9 (1) („La direction est l'autorité exécutive supérieure de la Commission“) et de l'article 9 (5) modifié de la loi. Le texte proposé s'inspire de celui qui figurait au règlement grand-ducal régissant le statut des employés de l'IML et de celui, plus complet et plus récent, qui a été adopté sur base des propositions du Conseil d'Etat dans la nouvelle loi relative à la Cour des comptes.
- Le paragraphe (1) de l'article 14 reprend, sous réserve d'adaptations formelles du libellé et du redressement de deux erreurs matérielles, le texte actuel de ce même article. Afin d'éviter un vide juridique à cet égard, il est nécessaire d'indiquer un chiffre absolu pour les agents du grade 17.
- Le nouveau paragraphe (2) de l'article 14 précise, à l'instar de l'ancien statut des agents de l'IML, et au vu du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qu'un examen spécial n'est pas exigé pour la promotion des agents de la Commission assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Les promotions de ces agents sont régies par ailleurs par les dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires, et notamment par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Le nouveau paragraphe (2) tient aussi compte de la situation distincte de la CSSF comme établissement public en spécifiant, en ligne avec l'article 13 (4) nouveau, qu'il incombe à la Commission d'organiser les cours de perfectionnement et de recyclage prévus par la législation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.
- Le nouveau paragraphe (3) de l'article 14 confère à la Commission la compétence pour déterminer le nombre et la composition de ses effectifs en personnel au moyen d'un organigramme qui, chaque année, fera partie intégrante de son budget. L'organigramme sera soumis avec le budget à l'approbation du conseil de la Commission et du Gouvernement en Conseil. Cette compétence de la Commission se justifie par la nécessité pour la Commission de pouvoir adapter ses ressources humaines au développement du secteur soumis à sa surveillance; elle est aussi un corollaire de son autonomie budgétaire. L'organigramme devra fournir la composition détaillée du personnel, par catégories et, pour les agents assimilés aux fonctionnaires, par carrières et grades; il devra par

ailleurs, en vue de l'application notamment de la loi du 28 mars 1986 sur les modalités d'avancement, arrêter annuellement le nombre des postes pour les différentes fonctions du cadre fermé de chaque carrière. Enfin, l'organigramme devra être soumis pour avis à la représentation du personnel avant d'être discuté par le conseil.

- Le nouveau paragraphe (4) de l'article 14 a trait aux questions de rémunération. Son point a) reprend le paragraphe (5) de l'article 13 actuel. Le point b) précise, compte tenu de l'existence d'un grade 17, à quelle carrière auprès de l'Etat se réfère la carrière supérieure à la Commission. Le point c) accorde à la direction de la Commission la possibilité de payer aux membres de son personnel à titre individuel des suppléments de rémunération non pensionnables. Cette possibilité, qui existait déjà auprès de l'IML et de la Banque centrale, a été justifiée au commentaire des articles du projet de loi créant la Commission par la nécessité pour la Commission de pouvoir attirer le personnel requis dans un marché sur lequel elle est en concurrence avec le secteur financier privé. La flexibilité qu'offre le régime en question peut s'avérer le cas échéant indispensable pour permettre à la Commission de recruter des personnes qualifiées et suffisantes en nombre dans des emplois spécialisés, tel celui d'informaticien, de juriste spécialisé en droit financier, d'expert en méthodes quantitatives ou encore d'expert en communication. L'octroi de suppléments de rémunération est donc prévu par rapport aux fonctions et qualifications particulières des bénéficiaires potentiels, plutôt que par rapport à l'expérience ou à la formation professionnelle particulières, ainsi que cela était libellé dans le cas de l'IML. Il est prescrit que les lignes directrices pour l'octroi de suppléments feront partie de l'organigramme et qu'elles seront de ce fait soumises au conseil de la Commission et au Gouvernement.
- Le nouveau paragraphe (5) de l'article 14 confère à la Commission la compétence pour organiser elle-même, par analogie avec les dispositions applicables auprès de l'Etat, les modalités d'exécution du stage de ses agents, sans pouvoir déroger aux principes inscrits dans les lois régissant le stage des fonctionnaires de l'Etat. Le recrutement du personnel pourra ainsi se faire sous la seule initiative de la Commission et n'est pas intégré dans le recrutement d'autres administrations dans le cadre des concours périodiques d'admission au stage dans la fonction publique. L'autonomie reconnue dans ce domaine à la Commission en tant qu'établissement public se justifie parce que la Commission assume des tâches d'une haute technicité qui demandent le recours à des spécialistes dans les domaines concernés. L'évolution des marchés financiers exige une réaction rapide en termes de développement de ressources et de compétences si l'on veut éviter que la surveillance ne soit rapidement dépassée par la complexité de problèmes à traiter. Vient s'ajouter que le recrutement d'une institution publique entre ici en concurrence directe avec la sollicitation du marché de l'emploi par les nombreuses entreprises d'un secteur financier en pleine expansion. Le paragraphe en question est destiné à faciliter l'accès de la Commission au marché de l'emploi par une sollicitation directe et spécifique et par l'organisation de son propre stage qui peut être conçu comme une phase de formation répondant aux besoins spécifiques de la Commission. A rappeler que ce modèle avait produit des résultats très satisfaisants auprès de l'IML et la BCL, tant pour la direction responsable que pour le personnel de ces institutions.

#### *Article II:*

- Il convient de compléter l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 qui définit le champ d'application de la surveillance de la CSSF, d'une part pour tenir compte de la création des fonds de pension et de l'ajout des domiciliataires de sociétés dans la loi sur les PSF, d'autre part pour préciser au-delà de tout doute que la CSSF n'a pas de compétence de surveillance ni sur la BCL ni sur les institutions financières de l'Union européenne qui ont leur siège à Luxembourg et qui exercent une activité relevant en principe de la liste fournie à l'article 2.
- Les points c), d) et h) de l'article II découlent des modifications apportées aux articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998 par l'article I du présent projet de loi.
- La CSSF est censée s'autofinancer par les taxes qu'elle perçoit. Il est donc recommandé de ne pas prévoir pour son financement une dotation initiale à charge du budget de l'Etat. Par contre, il échet de préciser que la Commission peut emprunter. Tel est objet des dispositions des points e) à g) de l'article II du présent projet de loi.

4588/01

N° 4588<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

## PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 1998  
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET  
EMPLOYES PUBLICS

(22.10.1999)

Par dépêche du 4 juin 1999, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 23 décembre 1998 – ayant séparé le contrôle bancaire de la banque centrale tout en lui adjoignant le contrôle boursier – et notamment celles des dispositions concernant le personnel du nouvel établissement public.

La loi de 1988 dispose à son article 13(2) que „les agents de la Commission sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat, le tout sans préjudice des dispositions de la présente loi et de celles d'un règlement grand-ducal à prendre en matière de cadre, de rémunération et de promotion des agents de la Commission”.

Les auteurs du projet sous avis font valoir que la première partie de la phrase ci-dessus citée ne correspondrait pas à la réalité. Etant au service d'un établissement public autonome et décentralisé, les agents de la Commission ne seraient pas des fonctionnaires de l'appareil administratif central de l'Etat. Il conviendrait donc plutôt de leur conférer le statut d'agents dépendant uniquement de la Commission autonome elle-même, mais assimilés quant à leurs droits et devoirs soit aux fonctionnaires de l'Etat, soit aux employés de l'Etat ou encore aux ouvriers de l'Etat. Cette démarche n'appelle pas de critique fondamentale dans la mesure où l'assimilation est conforme.

En effet, le second volet essentiel du projet concerne les dérogations au statut général que les auteurs préfèrent inscrire dans la loi elle-même plutôt que de les fixer par un règlement grand-ducal. Il s'agit des points suivants:

- fixation annuelle de l'état des effectifs par un organigramme faisant partie intégrante du budget soumis à l'approbation du conseil de la Commission;
- dérogation à l'obligation de la réussite à l'examen de promotion pour l'avancement au troisième grade de la carrière;
- recrutement direct des agents en dehors des concours de l'administration centrale;
- dispense des cours de l'INAP, la Commission organisant elle-même le stage de ses agents;
- droit d'allouer aux membres du personnel un supplément de rémunération non pensionnable.

Il est précisé dans le commentaire des articles que ces dérogations ont déjà existé dans la loi organique de l'ancien IML, dont la Commission est l'héritière. La Chambre se demande dès lors pourquoi elles avaient été abandonnées au moment de l'élaboration du premier projet de loi, de sorte qu'il doit à nouveau être fait appel au législateur pour ratifier ce changement de concept.

L'article II du projet prévoit quelques précisions à apporter à certains articles de la loi de 1998. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à formuler à leur sujet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 octobre 1999.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
J. DALEIDEN

4588/02

**N° 4588<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998  
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2000)

Par dépêche du 4 juin 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 8 novembre 1999.

Le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat a principalement pour objet de modifier le dispositif relatif au personnel de la Commission de surveillance du secteur financier; par ailleurs, il complète et modifie la loi du 23 décembre 1998 en ce qui concerne les missions de la commission et le financement de l'activité de la commission.

**Considérations générales*****Modifications du statut du personnel***

La Commission de surveillance du secteur financier est un établissement public doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, dont elle relève en application des principes régissant la décentralisation administrative par services. A remarquer qu'elle ne saurait dès lors être placée à cet égard au même niveau que la Cour des comptes, à laquelle on se réfère dans les documents versés au Conseil d'Etat, qui est un organe de l'Etat prévu par la Constitution. Le Conseil d'Etat constate une multiplication des établissements publics dans le domaine de la régulation économique en général et dans le domaine financier en particulier, ceci dans le souci de conférer à ces entités dans le cadre de leur mission une large autonomie. Le Conseil d'Etat n'entend pas enrayer la création de nouveaux établissements publics, même si le pouvoir régulateur, conféré à certains d'entre eux, ne manque pas de soulever des problèmes d'ordre constitutionnel non résolus pour l'instant. Toutefois, il regrette qu'en ce qui concerne sa gestion et notamment la gestion de ses ressources humaines, chaque établissement choisisse son propre modèle. Ceci risque de mener à des problèmes d'application inextricables.

En matière de gestion des ressources humaines, il y a lieu d'opérer un choix clair et net entre les solutions du droit privé et celles du droit public. Les confusions de genre ne mènent qu'à des irritations à tous les niveaux. Si les solutions du droit privé peuvent à la limite se justifier pour des établissements publics ayant principalement une vocation commerciale dans un marché concurrentiel, les solutions de droit public s'indiquent pour les établissements publics ayant principalement un caractère administratif par leur mission de service public. Si l'on retient un régime de droit public, les solutions doivent épouser les règles du droit de la fonction publique.

Le projet sous revue retient une solution de droit public pour le personnel de la Commission de surveillance du secteur financier. Encore, cette solution pose-t-elle deux problèmes, qui ne sont d'ailleurs pas spécifiques pour la commission, mais qui se posent de manière générale pour les établissements publics ayant opté pour une solution de droit public.

Le droit de la fonction publique connaît une hiérarchie établie: le Grand-Duc, le Conseil de Gouvernement, le ministre, le chef d'administration. Les établissements publics ont une hiérarchie différente: le Conseil (d'administration ou de surveillance), la direction ou comité de direction. Notamment, en matière disciplinaire l'absence d'un parallélisme dans les hiérarchies risque de créer des problèmes au cas où les échelons intermédiaires prévus par le statut de la fonction publique font défaut (*Voir Conseil d'Etat, Comité du contentieux, 20 décembre 1996 KREMER c/ P. et T., No du rôle 9392*). Le Conseil d'Etat proposera à cet égard les modifications nécessaires lors de l'examen de la disposition en cause.

La loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois prévoit en son article 62 l'institution d'un fonds spécial, dénommé „Fonds de pension“, auquel sont imputables les pensions versées aux fonctionnaires. Ce fonds est alimenté par des retenues pour pensions opérées sur les traitements, des dotations à charge des établissements publics, dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents, et par des dotations du budget de l'Etat destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Malgré le fait que tous les établissements publics disposent de ressources propres (cotisations, rétribution des services par les usagers, recettes propres), les solutions apportées par le législateur à la prise en charge des pensions des agents ayant qualité de fonctionnaires sont divergentes:

<i>Etablissement public</i>	<i>Charge des pensions</i>
Banque centrale du Luxembourg	Banque centrale du Luxembourg
Banque et caisse de l'épargne de l'Etat	Etat
Commissariat aux assurances	Etat
Commission de surveillance du secteur financier	Etat
Entreprise des Postes et Télécommunications	Etat
Institut luxembourgeois de régulation	Institut
Organismes de sécurité sociale	Organisme de sécurité sociale <sup>1</sup>

<sup>1</sup> pour certains organismes l'Etat intervient dans le financement des pensions dans le cadre de sa participation aux frais d'administration.

En fin de compte, cette divergence dans les approches mène à des discriminations à charge des usagers, qui doivent payer les différents services rendus moyennant rétribution.

### ***Modifications des dispositions concernant les missions et le financement***

Les missions de la Commission sont étendues à la surveillance de l'activité des fonds de pension et de l'activité de domiciliataire de sociétés. En ce qui concerne les fonds de pension, le Conseil d'Etat tient à souligner que la mission de la Commission se limite aux contrôles des SEPCAV et ASSEP et n'entame d'aucune manière les attributions dévolues en matière de pensions complémentaires à l'autorité compétente instituée par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ou au Commissariat aux assurances en ce qui concerne la surveillance des fonds de pension relevant de la loi modifiée du 6 décembre 1991.

En ce qui concerne les modalités de financement, il est prévu que la Commission de surveillance pourra recourir, de l'accord de son ministre de tutelle, à des emprunts. Or, le Conseil d'Etat doit constater que cette mesure va de pair avec la suppression de l'article 17, sous c) du texte de loi initial qui prévoit „une dotation en espèces de 100 millions de francs à faire par le budget de l'Etat“. Le Conseil d'Etat ne saurait souscrire à de tels procédés, qui ne manquent de se répéter. Au moment de la création d'un nouvel établissement public, l'Etat s'engage à fournir une dotation initiale; cependant, il ne respecte pas son engagement et oblige de cette façon l'établissement public à créer des charges supplémentaires pour les usagers. A défaut de plus amples explications sur les motifs de la démarche adoptée, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement aux mesures sous revue.

### Examen des articles

*L'article I*, qu'il y a lieu de libeller „Article Ier“, modifie sous l'intitulé „Section 5: Personnel“ les articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998.

A l'article 13, paragraphe (3), le serment y prévu est à prester par les seuls agents, assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Au paragraphe (4) du même article, il y a lieu de prévoir que les attributions dévolues au chef d'administration sont exercées par le directeur général ou un directeur délégué par lui, afin de pallier à l'absence d'un premier degré dans le cadre d'une instruction disciplinaire.

Pour la désignation des fonctions, il y a lieu de se tenir aux appellations prévues pour les administrations de l'Etat. Aussi les termes „conseillers adjoints“ seraient-ils à remplacer par les termes „conseillers de direction adjoints“, les termes d'„attachés 1ers en rang“ et d'„attachés“ par ceux d'„attachés de direction 1ers en rang“ et d'„attachés de direction“. Dès lors le rappel des grades à la suite des différentes fonctions peut être supprimé. Il est entendu que les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes administrations et services sont applicables aux agents de la commission de surveillance en ce qui concerne l'accès aux différents grades du cadre ouvert et les pourcentages applicables aux fonctions du cadre fermé.

Comme toutes les questions relatives aux traitements des agents trouvent leurs solutions dans les textes que l'on s'apprête à adopter, le point b) du paragraphe (4) de l'article 14 d'après lequel „Sont applicables à la carrière supérieure les dispositions en matière de traitement concernant la carrière du conseiller de gouvernement“ est superfétatoire et est à supprimer.

L'approche adoptée par les auteurs du projet en ce qui concerne le paragraphe (5) a) est inconstitutionnelle dans la mesure où les dispositions prévues attribuent à la direction de la Commission des attributions réservées au pouvoir réglementaire. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au texte du projet, qu'il y a lieu de remplacer par le libellé proposé ci-après.

Afin de faciliter la lecture des articles 13 et 14 du projet, le Conseil d'Etat propose un agencement différent, l'article 13 regroupant les dispositions relatives au cadre du personnel, l'article 14 contenant les dispositions dérogatoires aux dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat:

**„Art. 13.** (1) La direction de la Commission est assistée par des agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) Le cadre des agents de la Commission comprend dans l'ordre hiérarchique les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
  - quatre premiers conseillers de direction;
  - des conseillers de direction 1ère classe;
  - des conseillers de direction;
  - des conseillers de direction adjoints;
  - des attachés de direction 1ers en rang;
  - des attachés de direction.
- b) Dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
  - des inspecteurs principaux 1er en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;
  - des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs.
- c) bonification d'ancienneté: grade 4
  - des premiers commis principaux;

- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

d) Dans la carrière d'huissier, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2

- des premiers huissiers dirigeants;
- des huissiers dirigeants;
- des premiers huissiers principaux;
- des huissiers principaux;
- des huissiers-chefs;
- des huissiers de salle.

(3) Le cadre du personnel de la commission peut être complété par des agents stagiaires, par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des ouvriers, assimilés aux ouvriers de l'Etat.

(4) L'état des effectifs du personnel de la Commission est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de la Commission conformément à l'article 22.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies aux paragraphes (2) et (3) ci-avant.

L'organigramme fixe le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières des agents assimilés aux fonctionnaires, conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La représentation du personnel est entendue en son avis sur l'organigramme avant son approbation par le conseil.

**Art. 14.** (1) Avant d'entrer au service de la Commission, tout agent prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la Commission, par la direction de la Commission; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur général ou par un directeur par lui délégué.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage auprès de la Commission, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le stage des agents de la Commission ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique; toutefois la Commission peut conclure des accords avec l'institut pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours déterminés.

(5) Un examen spécial n'est pas exigé pour la promotion des agents dans les différentes carrières déterminées à l'article 13, paragraphe (2).

(6) Des cours de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières, conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sont organisés par la Commission et sous sa responsabilité.

(7) Les membres du personnel de la Commission peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de la Commission. Les lignes directrices pour l'octroi de suppléments de rémunération font partie intégrante de l'organigramme visé à l'article 13, paragraphe (4).

(8) Les rémunérations de tous les membres du personnel de la Commission sont à charge de la Commission. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat."

*L'article II* vise à modifier l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance.

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998, elles n'appellent pas d'autres observations quant au fond, en dehors de celles formulées dans le cadre des considérations générales.

Toutefois, le Conseil d'Etat relève qu'actuellement les instances législatives sont encore saisies d'un projet de loi portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 28 novembre 2000 et qui porte sur les mêmes dispositions que celles visées par les points a) et b) de l'article sous revue, tout en leur donnant une teneur différente. Compte tenu de l'adoption successive des deux projets de loi, le texte adopté en second lieu remplacera le texte adopté en premier lieu. Afin d'éviter des effets non voulus, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article II le libellé suivant, qui opère par ailleurs un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel:

„**Art. II.** La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, la division en paragraphes est supprimée.

2° A l'article 2, l'alinéa 1 est complété par l'ajout des tirets suivants:

- „– l'activité de fonds de pension;
- l'activité de domiciliataire de sociétés."

3° Il est ajouté au même article 2 un alinéa nouveau libellé comme suit:

- „La Commission n'exerce pas de surveillance à l'égard:
- de la Banque centrale du Luxembourg,
- de la Banque européenne d'investissement,
- du Fonds européen d'investissement."

4° A l'article 5, lettre f), le terme „agent“ est remplacé par „membre du personnel“.

5° A l'article 9, le paragraphe (5) est libellé comme suit:

„(5) La direction recrute, nomme et, sous réserve de l'article 5, lettre f), révoque les membres du personnel de la Commission.“

6° A l'article 24, paragraphe (1), les mots „, de ses frais financiers“ sont insérés après le mot „service“.

7° A l'article 25, paragraphe (4), la deuxième phrase est abrogée.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4588/03

**N° 4588<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT  
SUR L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.1.2001)

Dans son avis du 12 décembre 2000, le Conseil d'Etat développe un certain nombre de considérations générales sur le statut des établissements publics auxquelles le Gouvernement peut souscrire dans la mesure où elles visent à dégager des lignes de conduite uniformes et à développer des statuts similaires pour des établissements qui sont similaires. Tel est précisément l'objectif du présent projet de loi qui tend à instaurer pour la CSSF un statut du personnel, un régime de financement des pensions et en général des modalités de financement forcément distincts, mais proches, de ceux de l'Etat en tant que tel. L'approche retenue d'un statut du personnel de droit public, d'un financement des pensions par les agents eux-mêmes et par l'Etat ainsi que d'un financement du service à charge des usagers est conforme à la nature et à la mission de la CSSF. Celle-ci est ainsi naturellement placée dans la même catégorie que le Commissariat aux assurances; elle se distingue par contre évidemment de la Cour des comptes, qui est un organe constitutionnel de l'Etat; de la Banque centrale du Luxembourg qui est une entité intégrée dans le Système européen de banques centrales; de la BCEE et de l'EPT qui sont des entreprises gérées conformément aux lois du marché.

Le Gouvernement peut dès lors se rallier à la plupart des amendements proposés par le Conseil d'Etat, tout en mettant en avant quelques nouveaux amendements afin de rencontrer certaines objections du Conseil d'Etat.

Quant à la structure du texte, le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat.

A l'article 13, au paragraphe (2), lettre c), le Gouvernement note qu'il y a lieu de réintroduire le début du texte omis par le Conseil d'Etat.

Au même article 13, au début du paragraphe (3), le Gouvernement estime judicieux de parler du „personnel“ plutôt que du „cadre du personnel“, puisque les agents y visés ne rentrent pas dans le cadre spécifié au paragraphe précédent. A la fin du paragraphe, le Gouvernement estime de même qu'il convient de maintenir le bout de phrase qui fait pendant avec le paragraphe (1).

Au même article 13, au paragraphe (4), la référence aux paragraphes (2) et (3) est utilement à remplacer par une référence plus complète „au présent article“.

A l'article 14, au paragraphe (1), à l'instar de ce qui était le cas pour l'IML et de ce qui est prescrit pour la BcL, le Gouvernement estime nécessaire de maintenir l'exigence d'un serment pour tous les membres du personnel de la CSSF. Cette exigence et la formule spécifique du serment sont liées à l'obligation particulièrement stricte de respecter le secret professionnel qui ne lie pas seulement les agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Un relâchement de cette exigence ne manquerait pas d'être mal perçu. Par contre, le Gouvernement estime utile de préciser que cette disposition constitue une dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Au même article 14, au paragraphe (3), le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'approche préconisée dans le texte gouvernemental initial, qu'il considère comme inconstitutionnelle dans la mesure où les dispositions prévues attribueraient à la direction de la Commission des attributions réservées au pouvoir réglementaire. Le Gouvernement estime que cette lecture du texte faite par le Conseil

d'Etat n'est pas la seule possible, alors que le paragraphe en question peut être vu comme une application spécifique du paragraphe plus général qui précède et qui confère à la direction de la Commission des attributions exercées normalement par le Grand-Duc ou le Gouvernement. Le Gouvernement constate par ailleurs que le Conseil d'Etat, qui avait déjà dans son avis du 1er décembre 1998 proposé d'accorder à la CSSF des dérogations plus larges au statut général des fonctionnaires, est d'accord avec l'objectif poursuivi qui vise à donner à la Commission la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents. Cet objectif ne saurait toutefois être pleinement atteint par le recours à un règlement grand-ducal, dont par ailleurs la base légale risquerait de ne pas être suffisamment large, puisque les règlements pris sur base du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent obligatoirement fixer la procédure du concours et de l'examen de fin de stage de façon uniforme et que des dérogations ne sont donc pas admises au niveau de ces règlements.

Pour rencontrer le reproche d'inconstitutionnalité, qui découlerait du fait que la direction de la Commission pourrait prendre, sur base de l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée des dispositions générales qui seraient alors du même ordre juridique que les règlements grand-ducaux y prévus, l'approche juridique correcte consiste pour le législateur à rendre inapplicable à la CSSF l'article 2, paragraphe 3, précité et à conférer à la direction de la CSSF, au niveau de sa loi organique, la possibilité de prendre les mesures spécifiques nécessaires au recrutement et au stage de ses agents. Le Gouvernement propose dès lors d'amender en ce sens l'article 14, paragraphe (3).

Au même article 14, au début du paragraphe (6), il convient d'écrire „Les“ et non „Des“.

A propos de l'article II, le Gouvernement partage le souci du Conseil d'Etat de disposer d'un libellé lisible et bien agencé de l'article 2 de la loi organique de la CSSF du 23 décembre 1998. Suite aux propositions que le Conseil d'Etat avait déjà faites dans ce contexte dans son avis sur le projet de loi No 4611, le Gouvernement soumet dès lors un texte entier pour cet article. Ce texte suit notamment la structure de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, notamment pour préciser quels types de fonds de pension sont soumis à la surveillance de la CSSF. En même temps, le texte permet de montrer que les domiciliataires y visés sont ceux constitués comme PSF spécialisés et soumis en tant que tels à la surveillance de la CSSF. Enfin, l'article 2 ainsi nouvellement libellé permet de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux; à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications, qui est susceptible d'obtenir un agrément pour toutes les activités autorisées pour les PSF autres que les établissements de crédit, la surveillance de la CSSF ne s'exerce en effet pas seulement sur les activités de certaines catégories de PSF, mais sur l'ensemble de ces activités.

Au niveau des points 4° et 5° de ce même article II, le Gouvernement entend réagir à l'observation générale du Conseil d'Etat, assortie d'une éventuelle opposition formelle. Pour tenir compte des besoins financiers de la CSSF, mieux connus entre-temps, notamment depuis que la CSSF a pu acquérir la propriété de son propre immeuble, le Gouvernement n'entend plus supprimer la dotation financière de la Commission, mais s'engage à la porter au double du montant initialement prévu. Par contre, le Gouvernement reste d'avis qu'il est préférable de préciser que la CSSF a la possibilité d'emprunter, cette possibilité ayant toute sa valeur dans le même contexte de l'acquisition d'un immeuble.

\*

## TEXTE GOUVERNEMENTAL AMENDE

### *Article 1er*

Sous le nouvel intitulé „Section 5: Personnel“, les articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier sont modifiés comme suit:

„**Art. 13.**– (1) La direction de la Commission est assistée par des agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) Le cadre des agents de la Commission comprend dans l'ordre hiérarchique les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
  - quatre premiers conseillers de direction;

- des conseillers de direction 1ère classe;
  - des conseillers de direction;
  - des conseillers de direction adjoints;
  - des attachés de direction 1ers en rang;
  - des attachés de direction.
- b) Dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;
  - des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs.
- c) Dans la carrière inférieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
- des premiers commis principaux;
  - des commis principaux;
  - des commis;
  - des commis adjoints;
  - des expéditionnaires.
- d) Dans la carrière d'huissier, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2
- des premiers huissiers dirigeants;
  - des huissiers dirigeants;
  - des premiers huissiers principaux;
  - des huissiers principaux;
  - des huissiers-chefs;
  - des huissiers de salle.

(3) Le personnel de la Commission peut être complété par des agents stagiaires, par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des ouvriers, assimilés aux ouvriers de l'Etat, auxquels sont applicables respectivement les lois et règlements ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(4) L'état des effectifs du personnel de la Commission est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de la Commission conformément à l'article 22.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.

L'organigramme fixe le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières des agents assimilés aux fonctionnaires, conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La représentation du personnel est entendue en son avis sur l'organigramme avant son approbation par le conseil.

**Art. 14.**– (1) Avant d'entrer au service de la Commission, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission, le serment qui suit: „Je jure fidélité en Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la Commission, par la direction de la Commission; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur général ou par un directeur par lui délégué.

(3) La direction de la Commission fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage des agents de la Commission. L'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.

(4) Le stage des agents de la Commission ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique; toutefois la Commission peut conclure des accords avec l'institut pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours déterminés.

(5) Un examen spécial n'est pas exigé pour la promotion des agents dans les différentes carrières déterminées à l'article 13, paragraphe (2).

(6) Les cours de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières, conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sont organisés par la Commission et sous sa responsabilité.

(7) Les membres du personnel de la Commission peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de la Commission. Les lignes directrices pour l'octroi de suppléments de rémunération font partie intégrante de l'organigramme visé à l'article 13, paragraphe (4).

(8) Les rémunérations de tous les membres du personnel de la Commission sont à charge de la Commission. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat."

## *Article II*

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est libellé comme suit:

„**Art. 2.** (1) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent à titre professionnel une des activités du secteur financier énumérées ci-après:

- a) l'activité d'établissement de crédit;
- b) l'activité de bourse;
- c) l'activité d'organisme de placement collectif;
- d) l'activité de fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep;
- e) l'activité des catégories suivantes d'autres professionnels du secteur financier (PSF):
  - des entreprises d'investissement;
  - des conseillers en opérations financières;
  - des courtiers;
  - des teneurs de marché;
  - des dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers;
  - des domiciliataires de sociétés;
  - des opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.

La surveillance prudentielle exercée par la Commission à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.

La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés financiers.

(2) La Commission n'exerce pas de surveillance à l'égard de:

- la Banque centrale du Luxembourg;
- la Banque européenne d'investissement;
- le Fonds européen d'investissement.“

2° A l'article 5, lettre f), le terme „agent“ est remplacé par „membre du personnel“.

3° A l'article 9, le paragraphe (5) est libellé comme suit: „(5) La direction recrute, nomme et, sous réserve de l'article 5, lettre f), révoque les membres du personnel de la Commission.“

4° A l'article 17, lettre c) du paragraphe (1), les mots „100 millions de francs“ sont remplacés par „cinq millions d'euros“.

5° L'article 18 est complété par la phrase: „Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la Commission dans ses attributions et du Ministre du Budget.“

6° A l'article 24, paragraphe (1), les mots „, de ses frais financiers“ sont insérés après le mot „service“.

7° A l'article 25, paragraphe (4), la deuxième phrase est abrogée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4588/04

**N° 4588<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.4.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements reproduits ci-dessous. La commission vous demande de bien vouloir aviser ses amendements, afin que le projet de loi puisse être prochainement soumis à l'examen et au vote de la Chambre des Députés.

La commission a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position afférente du gouvernement sur le projet de loi sous rubrique. La commission a approuvé le texte proposé par le Conseil d'Etat, avec les amendements suivants qui résultent de la prise de position du gouvernement. Cette dernière est reproduite au besoin pour motiver les amendements adoptés.

*Amendement No 1*

A l'article 13, au paragraphe (2), lettre c), la commission décide qu'il y a lieu de réintroduire le début du texte omis par le Conseil d'Etat, à savoir les mots „*Dans la carrière inférieure, grade de computation de la*“.

*Amendements No 2 et No 3*

Au même article 13, au début du paragraphe (3), la commission décide de remplacer par „*personnel*“ les mots „*cadre du personnel*“, puisque les agents y visés ne rentrent pas dans le cadre spécifié au paragraphe précédent.

A la fin du même paragraphe, la commission décide de maintenir le bout de phrase „*auxquels s'appliquent respectivement les lois et règlements grand-ducaux ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi*“, qui fait pendant avec le paragraphe (1).

*Amendement No 4*

Au même article 13, au paragraphe (4), la commission décide de remplacer la référence aux paragraphes (2) et (3) par une référence plus complète „*au présent article*“.

*Amendement No 5*

A l'article 14, au paragraphe (1), à l'instar de ce qui était le cas pour l'IML et de ce qui est prescrit pour la BcL, le gouvernement et la commission estiment nécessaire de maintenir l'exigence d'un serment pour tous les membres du personnel de la CSSF. Cette exigence et la formule spécifique du

serment sont liées à l'obligation particulièrement stricte de respecter le secret professionnel qui ne lie pas seulement les agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Un relâchement de cette exigence ne manquerait pas d'être mal perçu. Par contre, le gouvernement et la commission estiment utile de préciser que cette disposition constitue une dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La commission décide dès lors de libeller ce paragraphe comme suit:

*„(1) Avant d'entrer au service de la Commission, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.“*

#### *Amendement No 6*

Au même article 14, au paragraphe (3), le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'approche préconisée dans le texte gouvernemental initial, qu'il considère comme inconstitutionnelle dans la mesure où les dispositions prévues attribueraient à la direction de la Commission des attributions réservées au pouvoir réglementaire. Le gouvernement et la commission estiment que cette lecture du texte faite par le Conseil d'Etat n'est pas la seule possible, alors que le paragraphe en question peut être vu comme une application spécifique du paragraphe plus général qui précède et qui confère à la direction de la Commission des attributions exercées normalement par le Grand-Duc ou le Gouvernement. Le gouvernement et la commission constatent par ailleurs que le Conseil d'Etat, qui avait déjà dans son avis du 1er décembre 1998 proposé d'accorder à la CSSF des dérogations plus larges au statut général des fonctionnaires, est d'accord avec l'objectif poursuivi qui vise à donner à la Commission la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents. Cet objectif ne saurait toutefois être pleinement atteint par le recours à un règlement grand-ducal, dont par ailleurs la base légale risquerait de ne pas être suffisamment large, puisque les règlements pris sur base du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent obligatoirement fixer la procédure du concours et de l'examen de fin de stage de façon uniforme et que des dérogations ne sont donc pas admises au niveau de ces règlements.

Pour rencontrer le reproche d'inconstitutionnalité, qui découlerait du fait que la direction de la Commission pourrait prendre, sur base de l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée des dispositions générales qui seraient alors du même ordre juridique que les règlements grand-ducaux y prévus, l'approche juridique correcte consiste pour le législateur à rendre inapplicable à la CSSF l'article 2, paragraphe 3, précité et à conférer à la direction de la CSSF, au niveau de sa loi organique, la possibilité de prendre les mesures spécifiques nécessaires au recrutement et au stage de ses agents. Le gouvernement et la commission proposent dès lors d'amender en ce sens l'article 14, paragraphe (3).

La commission décide de libeller comme suit le paragraphe 3 de l'article 4:

*„(3) La direction de la Commission fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage des agents de la Commission. L'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.“*

#### *Amendement No 7*

Au même article 14, au début du paragraphe (6), la commission décide d'écrire „Les“ et non „Des“.

#### *Amendement No 8*

A propos de l'article II, le gouvernement et la commission partagent le souci du Conseil d'Etat de disposer d'un libellé lisible et bien agencé de l'article 2 de la loi organique de la CSSF du 23 décembre 1998. Suite aux propositions que le Conseil d'Etat avait déjà faites dans ce contexte dans son avis sur le projet de loi No 4611, le gouvernement et la commission soumettent dès lors un texte entier pour cet article. Ce texte suit notamment la structure de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, notamment pour préciser quels types de fonds de pension sont soumis à la surveillance de la CSSF. En même temps, le texte permet de montrer

que les domiciliataires y visés sont ceux constitués comme PSF spécialisés et soumis en tant que tels à la surveillance de la CSSF. Enfin, l'article 2 ainsi nouvellement libellé permet de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux; à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications, qui est susceptible d'obtenir un agrément pour toutes les activités autorisées pour les PSF autres que les établissements de crédit, la surveillance de la CSSF ne s'exerce en effet pas seulement sur les activités de certaines catégories de PSF, mais sur l'ensemble de ces activités.

Au niveau des points 4° et 5° de ce même article II, le gouvernement et la commission entendent réagir à l'observation générale du Conseil d'Etat, assortie d'une éventuelle opposition formelle. Pour tenir compte des besoins financiers de la CSSF, mieux connus entre-temps, notamment depuis que la CSSF a pu acquérir la propriété de son propre immeuble, le gouvernement et la commission n'entendent plus supprimer la dotation financière de la Commission, mais s'engage à la porter au double du montant initialement prévu. Par contre, le gouvernement et la commission restent d'avis qu'il est préférable de préciser que la CSSF a la possibilité d'emprunter, cette possibilité ayant toute sa valeur dans le même contexte de l'acquisition d'un immeuble.

La commission décide de libeller comme suit l'article II du projet de loi:

## **„Article II**

*La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:*

*1° L'article 2 est libellé comme suit:*

**„Art. 2. (1) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent à titre professionnel une des activités du secteur financier énumérées ci-après:**

- a) l'activité d'établissement de crédit;*
- b) l'activité de bourse;*
- c) l'activité d'organisme de placement collectif;*
- d) l'activité de fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep;*
- e) l'activité des catégories suivantes d'autres professionnels du secteur financier (PSF):*
  - des entreprises d'investissement;*
  - des conseillers en opérations financières;*
  - des courtiers;*
  - des teneurs de marché;*
  - des dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers;*
  - des domiciliataires de sociétés;*
  - des opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.*

*La surveillance prudentielle exercée par la Commission à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.*

*La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.*

*La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés financiers.*

*(2) La Commission n'exerce pas de surveillance à l'égard de:*

- la Banque centrale du Luxembourg;*
- la Banque européenne d'investissement;*
- le Fonds européen d'investissement.“*

*2° A l'article 5, lettre f), le terme „agent“ est remplacé par „membre du personnel“.*

*3° A l'article 9, le paragraphe (5) est libellé comme suit: „(5) La direction recrute, nomme et, sous réserve de l'article 5, lettre f), révoque les membres du personnel de la Commission.“*

4° A l'article 17, lettre c) du paragraphe (1), les mots „100 millions de francs“ sont remplacés par „cinq millions d'euros“.

5° L'article 18 est complété par la phrase: „Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la Commission dans ses attributions et du Ministre du Budget.“

6° A l'article 24, paragraphe (1), les mots „ , de ses frais financiers“ sont insérés après le mot „service“.

7° A l'article 25, paragraphe (4), la deuxième phrase est abrogée.“

Copie de la présente est transmise à M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Claude FRIESEISEN

*Greffier adjoint de la Chambre des Députés*

4588/05

**N° 4588<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2001)

Par dépêche du 23 avril 2001, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi organique du Conseil d'Etat, différents amendements au projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

Les amendements proposés apportent différentes modifications au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 décembre 2000.

Quant à la procédure, le Conseil d'Etat tient à remarquer qu'en cas d'empêchement du Président de la Chambre des députés, la saisine du Conseil d'Etat incombe en application de l'article 9 du Règlement intérieur de la Chambre des députés au vice-président qui le remplace.

L'amendement 1 qui redresse un oubli dans le texte proposé par le Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation.

L'amendement 2 ne donne pas lieu à observation.

Les précisions apportées par l'amendement 3 qui indiquent les mesures légales et conventionnelles applicables aux employés et aux ouvriers sont de l'avis du Conseil d'Etat surabondantes.

L'amendement 4 ne donne pas lieu à observation.

L'amendement 5 étend l'obligation de prêter serment à l'ensemble du personnel de la commission de surveillance et non seulement aux agents assimilés aux fonctionnaires. Dans la mesure où cette formalité vise à renforcer les obligations du personnel de la commission en matière de secret professionnel, le Conseil d'Etat peut se rallier à cet amendement. La phrase finale du texte proposé est superflète, alors que la dérogation par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat est en l'occurrence implicite.

Par l'amendement 6 la commission parlementaire entend, en reformulant le texte gouvernemental initial, répondre aux critiques du Conseil d'Etat.

Les arguments avancés ne sauraient convaincre le Conseil d'Etat qui doit maintenir en l'occurrence son opposition formelle. On ne peut pas jouer sur deux tableaux; se soumettre à certaines règles si elles arrangent et en écarter l'application si elles dérangent. Si l'on entend assimiler les agents de la commission de surveillance à des fonctionnaires de l'Etat, on doit respecter le principe que les règles d'exécution à portée générale soient prises dans les formes prévues par la Constitution.

Les amendements 7 et 8 ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 mai 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4588/06

**N° 4588<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(5.7.2001)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Alex BODRY, Emile CALMES, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 12 octobre 1999. La Chambre des Fonctionnaires et employés publics a émis son avis en date du 22 octobre 1999. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 2000, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a désigné son rapporteur le 25 janvier 2001. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à un premier examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le gouvernement a fait parvenir à la Chambre des Députés une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat, accompagné d'un texte coordonné. En date du 23 avril 2001, la commission a examiné cette prise de position et adopté des amendements immédiatement soumis au Conseil d'Etat. Ce dernier a émis un avis complémentaire le 29 mai 2001. La Commission des Finances et du Budget a examiné ce dernier avis le 14 juin 2001.

Le présent projet de rapport a été adopté par la commission en date du 5 juillet 2001.

\*

**II. PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

L'objectif du présent projet de loi consiste à apporter quelques retouches à la loi portant création d'une commission de surveillance du secteur financier qui sont essentiellement de deux ordres: premièrement, le statut du personnel ainsi que l'organisation en termes de ressources humaines de la commission sont adaptés aux besoins de la CSSF en tant qu'établissement public à finalité très spécifique, et deuxièmement, ce sont les missions et le financement de la commission qui se voient modifiés.

Concernant le personnel, la Commission de surveillance du secteur financier est un établissement public doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, dont elle relève en application des principes régissant la décentralisation administrative par services.

Un statut de droit public a été retenu pour le personnel de la Commission de surveillance du secteur financier. Le droit de la fonction publique connaît une hiérarchie établie: le Grand-Duc, le Conseil de Gouvernement, le ministre, le chef d'administration. Les établissements publics ont une hiérarchie différente: le Conseil (d'administration ou de surveillance), la direction ou comité de direction. Cela

implique que la gestion du personnel de la CSSF doit être organisée en conséquence, tout en restant compatible avec des prescrits essentiels du droit de la fonction publique.

Les missions de la Commission sont étendues à la surveillance de l'activité des fonds de pension et de l'activité de domiciliataire de sociétés. En ce qui concerne les fonds de pension, la mission de la Commission se limite aux contrôles des SEPCAV et ASSEP et n'entame d'aucune manière les attributions dévolues en matière de pensions complémentaires à l'autorité compétente instituée par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ou au Commissariat aux assurances en ce qui concerne la surveillance des fonds de pension relevant de la loi modifiée du 6 décembre 1991.

Finalement, en ce qui concerne les modalités de financement, il est prévu que la Commission de surveillance pourra recourir, de l'accord de son ministre de tutelle, à des emprunts.

\*

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission s'est ralliée à un certain nombre de propositions faites par le Conseil d'Etat, tout en adoptant quelques amendements propres.

#### *Ad article 1er*

Le présent article modifie les articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998 sous le nouvel intitulé „section 5: Personnel“. Même si la commission a repris la structure du texte et plusieurs amendements proposés par la Haute Corporation, elle a formulé un certain nombre d'amendements suite à la prise de position du gouvernement. L'article 13 regroupe les dispositions relatives au cadre du personnel, alors que l'article 14 contient les dispositions dérogatoires aux dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### *ad article 13*

Au paragraphe (2), lettre c) de cet article, la commission a décidé qu'il y a lieu de réintroduire le début du texte omis par le Conseil d'Etat, à savoir les mots „Dans la carrière inférieure, grade de computation de la“. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Au début du paragraphe (3), la commission décide de remplacer par „personnel“ les mots „cadre du personnel“, puisque les agents y visés ne rentrent pas dans le cadre spécifié au paragraphe précédent. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

A la fin du même paragraphe, la commission décide de maintenir le bout de phrase „auxquels s'appliquent respectivement les lois et règlements grand-ducaux ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi“, qui fait pendant avec le paragraphe (1). Même si dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat estime que ces précisions sont surabondantes, la commission maintient son texte.

Au paragraphe (4), la commission décide de remplacer la référence aux paragraphes (2) et (3) par une référence plus complète „au présent article“. La Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler.

#### *ad article 14*

Au paragraphe (1) de cet article, à l'instar de ce qui était le cas pour l'IML et de ce qui est prescrit pour la BcL, le gouvernement et la commission estiment nécessaire de maintenir l'exigence d'un serment pour tous les membres du personnel de la CSSF. Cette exigence et la formule spécifique du serment sont liées à l'obligation particulièrement stricte de respecter le secret professionnel qui ne lie pas seulement les agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Un relâchement de cette exigence ne manquerait pas d'être mal perçu. Par contre, le gouvernement et la commission estiment utile de préciser que cette disposition constitue une dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La commission décide dès lors de libeller ce paragraphe comme suit:

„(1) Avant d'entrer au service de la Commission, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril

1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.“

Dans la mesure où cette formalité vise à renforcer les obligations du personnel de la commission en matière de secret professionnel, le Conseil d'Etat peut se rallier à cet amendement. Il ajoute cependant que la phrase finale du texte proposé est superflue, alors que la dérogation par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat serait en l'occurrence implicite. La commission maintient cependant cette phrase, dans un souci de clarté juridique.

Au paragraphe (3), le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'approche préconisée dans le texte gouvernemental initial, qu'il considère comme inconstitutionnelle dans la mesure où les dispositions prévues attribueraient à la direction de la Commission des attributions réservées au pouvoir réglementaire. Le gouvernement et la commission ont estimé que cette lecture du texte faite par le Conseil d'Etat n'est pas la seule possible, alors que le paragraphe en question peut être vu comme une application spécifique du paragraphe plus général qui précède et qui confère à la direction de la Commission des attributions exercées normalement par le Grand-Duc ou le Gouvernement. Le gouvernement et la commission ont constaté par ailleurs que le Conseil d'Etat, qui avait déjà dans son avis du 1er décembre 1998 proposé d'accorder à la CSSF des dérogations plus larges au statut général des fonctionnaires, est d'accord avec l'objectif poursuivi qui vise à donner à la Commission la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents. Cet objectif ne saurait toutefois être pleinement atteint par le recours à un règlement grand-ducal, dont par ailleurs la base légale risquerait de ne pas être suffisamment large, puisque les règlements pris sur base du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent obligatoirement fixer la procédure du concours et de l'examen de fin de stage de façon uniforme et que des dérogations ne sont donc pas admises au niveau de ces règlements.

Pour rencontrer le reproche d'inconstitutionnalité, qui découlerait du fait que la direction de la Commission pourrait prendre, sur base de l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée des dispositions générales qui seraient alors du même ordre juridique que les règlements grand-ducaux y prévus, l'approche juridique correcte consiste pour le législateur à rendre inapplicable à la CSSF l'article 2, paragraphe 3, précité et à conférer à la direction de la CSSF, au niveau de sa loi organique, la possibilité de prendre les mesures spécifiques nécessaires au recrutement et au stage de ses agents. Le gouvernement et la commission ont proposé dès lors d'amender en ce sens l'article 14, paragraphe (3).

La prise de position du Conseil d'Etat à ce sujet est laconique: „Les arguments avancés ne sauraient convaincre le Conseil d'Etat qui doit maintenir en l'occurrence son opposition formelle. On ne peut pas jouer sur deux tableaux; se soumettre à certaines règles si elles arrangent et en écarter l'application si elles dérangent. Si l'on entend assimiler les agents de la commission de surveillance à des fonctionnaires de l'Etat, on doit respecter le principe que les règles d'exécution à portée générale soient prises dans les formes prévues par la Constitution.“

La commission constate avec surprise que le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, en opposant deux phrases regroupant une lapalissade et un argument constitutionnel très vague à une argumentation juridique étoffée de la part du gouvernement et de la commission. La commission estime dès lors que le but du présent paragraphe qui est de donner à la CSSF la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents ne doit pas être remis en cause. Elle maintient dès lors le libellé proposé et reste convaincue que ce texte correspond à une approche constitutionnellement correcte.

Au début du paragraphe (6), la commission décide d'écrire „Les“ et non „Des“. Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation.

#### *Ad article II*

La commission partage le souci du Conseil d'Etat de disposer d'un libellé lisible et bien agencé de l'article 2 de la loi organique de la CSSF du 23 décembre 1998. Suite aux propositions que le Conseil d'Etat avait déjà faites dans ce contexte dans son avis sur le projet de loi No 4611, la commission a soumis dès lors un texte entier pour cet article. Ce texte suit notamment la structure de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, notamment pour préciser quels types de fonds de pension sont soumis à la surveillance de la CSSF. En même temps, le texte permet de montrer que les domiciliataires y visés sont ceux constitués comme PSF spécialisés et soumis en tant que tels à la surveillance de la CSSF. Enfin, l'article 2 ainsi nouvellement libellé permet de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2000 sur les services

postaux et les services financiers postaux; à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications, qui est susceptible d'obtenir un agrément pour toutes les activités autorisées pour les PSF autres que les établissements de crédit, la surveillance de la CSSF ne s'exerce en effet pas seulement sur les activités de certaines catégories de PSF, mais sur l'ensemble de ces activités.

Au niveau des points 4° et 5° de ce même article II, le gouvernement et la commission ont entendu réagir à l'observation générale du Conseil d'Etat, assortie d'une éventuelle opposition formelle. Pour tenir compte des besoins financiers de la CSSF, mieux connus entre-temps, notamment depuis que la CSSF a pu acquérir la propriété de son propre immeuble, le gouvernement et la commission n'entendent plus supprimer la dotation financière de la Commission, mais s'engagent à la porter au double du montant initialement prévu. Par contre, le gouvernement et la commission restent d'avis qu'il est préférable de préciser que la CSSF a la possibilité d'emprunter, cette possibilité ayant toute sa valeur dans le même contexte de l'acquisition d'un immeuble.

Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation au sujet de l'article II tel qu'amendé.

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget unanime propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que reproduit ci-dessous:

\*

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission**  
**de surveillance du secteur financier**

**Article Ier**

Sous le nouvel intitulé „Section 5: Personnel“, les articles 13 et 14 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier sont modifiés comme suit:

„**Art. 13.**– (1) La direction de la Commission est assistée par des agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, auxquels sont applicables les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(2) Le cadre des agents de la Commission comprend dans l'ordre hiérarchique les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
  - quatre premiers conseillers de direction;
  - des conseillers de direction 1ère classe;
  - des conseillers de direction;
  - des conseillers de direction adjoints;
  - des attachés de direction 1ers en rang;
  - des attachés de direction.
- b) Dans la carrière moyenne, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
  - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;
  - des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs.
- c) Dans la carrière inférieure, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
  - des premiers commis principaux;
  - des commis principaux;

- des commis;
  - des commis adjoints;
  - des expéditionnaires.
- d) Dans la carrière d'huissier, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 2
- des premiers huissiers dirigeants;
  - des huissiers dirigeants;
  - des premiers huissiers principaux;
  - des huissiers principaux;
  - des huissiers-chefs;
  - des huissiers de salle.

(3) Le personnel de la Commission peut être complété par des agents stagiaires, par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des ouvriers, assimilés aux ouvriers de l'Etat, auxquels sont applicables respectivement les lois et règlements ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi.

(4) L'état des effectifs du personnel de la Commission est arrêté annuellement au moyen d'un organigramme annexé comme partie intégrante au budget soumis à l'approbation du conseil de la Commission conformément à l'article 22.

L'organigramme consiste dans des tableaux fixant le nombre de tous les membres du personnel en service ou prévus, selon les catégories définies au présent article.

L'organigramme fixe le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières des agents assimilés aux fonctionnaires, conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La représentation du personnel est entendue en son avis sur l'organigramme avant son approbation par le conseil.

**Art. 14.**– (1) Avant d'entrer au service de la Commission, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement, au Conseil de Gouvernement, à un ministre ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements grand-ducaux applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat sont exercées, pour le personnel de la Commission, par la direction de la Commission; celles qui sont dévolues au chef d'administration, par le directeur général ou par un directeur par lui délégué.

(3) La direction de la Commission fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage des agents de la Commission. L'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.

(4) Le stage des agents de la Commission ne comporte pas de formation à l'Institut national d'administration publique; toutefois la Commission peut conclure des accords avec l'institut pour permettre aux membres de son personnel d'y suivre des cours déterminés.

(5) Un examen spécial n'est pas exigé pour la promotion des agents dans les différentes carrières déterminées à l'article 13, paragraphe (2).

(6) Les cours de recyclage et de perfectionnement pour accéder aux allongements de grades et aux promotions dans les différentes carrières, conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le

régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sont organisés par la Commission et sous sa responsabilité.

(7) Les membres du personnel de la Commission peuvent bénéficier à titre individuel en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières d'un supplément de rémunération non pensionnable fixé par la direction de la Commission. Les lignes directrices pour l'octroi de suppléments de rémunération font partie intégrante de l'organigramme visé à l'article 13, paragraphe (4).

(8) Les rémunérations de tous les membres du personnel de la Commission sont à charge de la Commission. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.“

## Article II

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est libellé comme suit:

„**Art. 2.**– (1) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent à titre professionnel une des activités du secteur financier énumérées ci-après:

- a) l'activité d'établissement de crédit;
- b) l'activité de bourse;
- c) l'activité d'organisme de placement collectif;
- d) l'activité de fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep;
- e) l'activité des catégories suivantes d'autres professionnels du secteur financier (PSF):
  - des entreprises d'investissement;
  - des conseillers en opérations financières;
  - des courtiers;
  - des teneurs de marché;
  - des dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers;
  - des domiciliataires de sociétés;
  - des opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.

La surveillance prudentielle exercée par la Commission à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.

La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés financiers.

(2) La Commission n'exerce pas de surveillance à l'égard de:

- la Banque centrale du Luxembourg;
- la Banque européenne d'investissement;
- le Fonds européen d'investissement.“

2° A l'article 5, lettre f), le terme „agent“ est remplacé par „membre du personnel“.

3° A l'article 9, le paragraphe (5) est libellé comme suit: „(5) La direction recrute, nomme et, sous réserve de l'article 5, lettre f), révoque les membres du personnel de la Commission.“

4° A l'article 17, lettre c) du paragraphe (1), les mots „100 millions de francs“ sont remplacés par „cinq millions d'euros“.

5° L'article 18 est complété par la phrase: „Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la Commission dans ses attributions et du Ministre du Budget.“

6° A l'article 24, paragraphe (1), les mots „, de ses frais financiers“ sont insérés après le mot „service“.

7° A l'article 25, paragraphe (4), la deuxième phrase est abrogée.

Luxembourg, le 5 juillet 2001.

*Le Rapporteur,*  
Lucien CLEMENT

*Le Président,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4588/07

N° 4588<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13.7.2001) .....	1
2) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (16.7.2001).....	2

\*

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2001, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 12 décembre 2000 et 29 mai 2001;

*refuse*

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PREMIER MINISTRE**

(16.7.2001)

Monsieur le Premier Ministre,

Lors de sa séance publique du 13 juillet 2001, le Conseil d'Etat a décidé de refuser la dispense du second vote constitutionnel du projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

En application de l'article 23, alinéa 2, de son règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Etat m'a chargé de porter encore une fois les motifs du refus à la connaissance du Gouvernement.

Le texte voté par la Chambre des députés prévoit à l'article 14(3) du projet de loi précité que „La direction de la Commission fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage des agents de la Commission. L'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.“

Dans son avis du 12 décembre 2000, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à une première version du texte, alors qu'il concluait à l'inconstitutionnalité des mesures envisagées, qui attribuaient à la direction de la Commission des compétences relevant du pouvoir réglementaire. En date du 23 avril 2001, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement parlementaire proposant le libellé dont question. Dans son avis complémentaire du 29 mai 2001, il confirma son opposition formelle, alors que le nouveau texte proposé, tout en modifiant la présentation, n'apportait pas de modification quant au fond.

La Chambre des députés estime qu'il faut donner à la Commission de surveillance du secteur financier la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents. Le Conseil d'Etat n'entend pas mettre en cause la volonté du législateur d'accorder à la Commission de surveillance la faculté de recruter le personnel approprié. Toutefois, il faut que ce recrutement se réalise dans le respect d'une norme à portée générale. Toute autre approche exposerait le personnel de la Commission à l'arbitraire. Pour s'en convaincre, il y a lieu de se reporter à une décision récente du Tribunal administratif, qui par jugement du 18 juin 2001 dans l'affaire DI CENTA c/Commission de surveillance du secteur financier vient d'annuler deux décisions de la Commission en matière de stage.

En vue de l'établissement de cette norme à portée générale, le législateur attribue le pouvoir réglementaire à la direction de la Commission. Or, ce pouvoir est réservé par l'article 36 de la Constitution au Grand-Duc. De l'avis du Conseil d'Etat, la disposition envisagée constitue dès lors une violation pure et simple de l'article 36 de la Constitution. Cette appréciation du Conseil d'Etat est corroborée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle 1/98 du 6 mars 1998 (Mém. A-19 du 19 mars 1998, p. 258). Si la Cour constitutionnelle n'accorde pas la possibilité au législateur de déroger aux pouvoirs du Grand-Duc au profit d'un ministre, on ne peut accepter non plus que ces pouvoirs puissent être délégués par la loi à une autre autorité.

En vous priant de porter ces considérations à la connaissance de la Chambre des députés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Marcel SAUBER

4588/08

N° 4588<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission  
de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.9.2001).....	1
2) Prise de position de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (9.8.2001) .....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de la Commission de Surveillance du Secteur Financier sur la décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001, refusant la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU SECTEUR FINANCIER**

(9.8.2001)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 18 juillet 2001 par laquelle vous nous avez transmis, en nous demandant de prendre position, la décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 refusant la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi sous rubrique, ainsi que copie d'une lettre du Conseil d'Etat à Monsieur le Premier Ministre du 16 juillet 2001 motivant ce refus.

La lettre en question contient deux points sur lesquels nous voulons prendre position.

Le premier concerne le reproche de l'inconstitutionnalité du texte proposé.

Le deuxième concerne une décision du Tribunal administratif du 18 juin 2001 dans l'affaire Di Centa.

En ce qui concerne le premier point le Conseil d'Etat répète simplement son reproche d'institutionnalité sans dûment prendre en compte les modifications de texte proposées en dernier lieu par le Gouvernement, qui étaient précisément libellées afin de tenir compte des reproches antérieurs du Conseil d'Etat, et sans donner à son opposition une motivation qui invaliderait l'analyse menée par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés dans son rapport du 5 juillet 2001. En effet dans le texte ayant passé le premier vote de la Chambre des Députés, il n'y a plus aucun élément qui pourrait faire croire que la direction de la CSSF aurait un quelconque pouvoir d'établir une norme à portée générale.

A noter encore que le Conseil d'Etat semble varier dans son appréciation du problème puisque dans son avis du 1er décembre 1998 concernant le projet de loi créant la CSSF le Conseil d'Etat n'exclut pas d'accorder à la CSSF des dérogations au statut des fonctionnaires et propose de régler de façon spécifique le régime en matière „... de cadre du personnel, d'admission, de stage, de nomination, de promotion et de rémunération des agents de la Commission“.

En ce qui concerne le 2e point, la façon d'augmenter du Conseil d'Etat n'a pas manqué de nous surprendre. Il s'agit tout d'abord d'un jugement en première instance et dont même le délai pour faire appel n'était pas écoulé au moment où le Conseil d'Etat a envoyé sa lettre du 16 juillet 2001.

Nous tenons à souligner que la CSSF a interjeté appel contre ce jugement.

Il s'agit ensuite d'un jugement qui ne critique aucunement le comportement de la direction de la CSSF quant à un éventuel arbitraire à l'égard de ses stagiaires mais qui dit que le problème qui existe éventuellement est l'absence d'une base formelle pour l'organisation d'un stage à la CSSF, absence qui s'explique par le retard déplorable que le vote de la loi précitée a pris.

Cette décision judiciaire ne peut donc pas servir dans l'argumentation du Conseil d'Etat et il faut supposer que c'est la hâte avec laquelle ce jugement a été analysé ou alors l'absence de tout autre argument valable qui a entraîné le Conseil d'Etat à évoquer le jugement en question et à le mal interpréter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Commission de surveillance du secteur financier,*

*Le Directeur,*  
Arthur PHILIPPE

*Le Directeur général,*  
Jean-Nicolas SCHAUS

4588

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 136

27 novembre 2001

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 3 octobre 2001 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour chauffeurs de taxis conclu entre la Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et les syndicats OGB-L/ACAL, LCGB, FNCTTFEL/Secteur ACAL-Section taxis et FCPT/Syprolux, d'autre part .....	page 2704
Règlement grand-ducal du 3 octobre 2001 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les métiers graphiques ainsi que la grille des salaires applicables à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2001 pour les mêmes métiers conclu entre les syndicats FLTL, OGB-L et LCGB, d'une part et l'Association des maîtres imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part .....	2711
Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités de marquage du grand gibier .....	2713
Règlement ministériel du 24 octobre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ....	2713
Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 déterminant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.....	2715
Règlement grand-ducal du 26 octobre 2001 fixant	
1. les modalités d'application et les critères relatifs au régime d'aide à la vulgarisation agricole visé à l'article 21 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;	
2. les taux d'aide applicables à ce régime .....	2716
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement .....	2717
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation .....	2718
Loi du 9 novembre 2001 modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier .....	2718
Règlement ministériel du 13 novembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ..	2721
Règlements communaux .....	2722
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958 – Succession de la République fédérale de Yougoslavie.....	2726
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1 <sup>er</sup> juillet 1968. – Succession de la République fédérale de Yougoslavie .....	2726

**Règlement grand-ducal du 3 octobre 2001 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour chauffeurs de taxis conclu entre la Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et les syndicats OGB-L/ACAL, LCGB, FNCTTFEL/Secteur ACAL-Section taxis et FCPT/Syprolux, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'avenant à la convention collective de travail pour chauffeurs de taxis conclu entre la Fédération des patrons loueurs de taxis et d'ambulances du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part et les syndicats OGB-L/ACAL, LCGB, FNCTTFEL/Secteur ACAL-Section taxis et FCPT/Syprolux, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur pour lequel il a été établi.

**Art. 2.** Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant précité et un texte coordonné de la convention collective de travail en question.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2001.

**Henri**

**CONVENTION COLLECTIVE POUR CHAUFFEURS DE TAXIS**

Applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2001

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Champ d'application
- Article 3 – Conclusion et résiliation du contrat de travail
- Article 4 – Généralités
- Article 5 – Amplitude du tour de service
- Article 6 – Durée du travail effectif
- Article 7 – Heures supplémentaires
- Article 8 – Repos journalier
- Article 9 – Période de repos périodiques
- Article 10 – Travail du dimanche
- Article 11 – Travail de nuit
- Article 12 – Jours fériés travaillés
- Article 13 – Frais de déplacement
- Article 14 – Paiement du salaire
- Article 15 – Salaire
- Article 16 – Congé et congé extraordinaire
- Article 17 – Contrôle
- Article 18 – Fiche de salaire
- Article 19 – Formation continue
- Article 20 – Divers
- Article 21 – Taximètre
- Article 22 – Maintien de la paix sociale – Interprétation de la convention – Conciliation et aplanissement de conflits
- Article 23 – Durée du contrat

**CONVENTION COLLECTIVE**

conclue entre

- la Fédération des Patrons Loueurs de Taxis et d'Ambulances du Grand-Duché de Luxembourg  
d'une part

et

- la Fédération Nationale des Cheminots, Travailleurs du Transport, Fonctionnaires et Employés du Luxembourg  
"FNCTTFEL" Secteur ACAL – Section Taxis

- la Fédération Chrétienne du Personnel des Transports FCPT
  - la Confédération Syndicale Indépendante OGB-L / ACAL
  - la Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens LCGB
- d'autre part.

### **ARTICLE 1 – Objet**

La convention a pour but de garantir des conditions de rémunération et de travail réglées, de combattre la concurrence déloyale et de maintenir la paix sociale pour tous les salariés énumérés à l'article 2.

### **ARTICLE 2 – Champ d'application**

La présente convention collective s'applique:

- a) à toutes les entreprises de louage de taxis et d'ambulances dont le siège social est établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) à toutes les personnes exerçant dans ces entreprises le métier de chauffeur de taxis à titre principal et détentrices des autorisations officielles requises.

Il est précisé que sont visés par la présente convention collective tant les chauffeurs de sexe féminin que de sexe masculin. Il ne sera établi par l'employeur aucune différence de traitement fondée sur le sexe.

### **ARTICLE 3 – Conclusion et résiliation du contrat de travail**

La conclusion et la résiliation du contrat de travail s'effectue conformément à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail telle que modifiée par la suite (voir ANNEXE I).

Lors de l'entrée en fonction du chauffeur, l'employeur fait donner à celui-ci, en tenant compte de l'expérience déjà acquise par le salarié, les explications dont il a besoin pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées. Il est recommandé à l'employeur de rassembler les explications et instructions de base dans un manuel mis à disposition de chaque chauffeur.

### **ARTICLE 4 – Généralités**

- 1) Les salariés soumis à la convention sont obligés de respecter la durée de travail. Le temps requis pour s'habiller, pour se déshabiller ainsi que pour se laver et faire la toilette n'est pas considéré comme travail effectif.
- 2) Le salarié répond de la bonne et loyale exécution du travail qui lui est confié. Il est tenu, le cas échéant, au remboursement d'un dommage occasionné directement à l'employeur par suite de négligence grave ou de faute intentionnelle conformément à la loi.
- 3) Pour toute absence du travail, le salarié doit solliciter l'autorisation au moins trois jours ouvrables à l'avance.  
En cas d'événements imprévus tels que maladie ou de problèmes familiaux comme décès du conjoint ou d'un parent du premier degré ainsi qu'accouchement de la conjointe ou maladie grave du conjoint, le salarié est tenu d'informer l'employeur au plus tard 3 heures avant le début du travail, sauf en cas de force majeure. En cas de maladie, un certificat médical doit être produit dans les trois jours.
- 4) Pendant la durée prévue du travail, l'employeur doit occuper le salarié à plein temps. Lorsqu'un taxi tombe en panne et qu'il n'y a pas d'autre voiture pour le remplacer, le chômage en résultant peut d'un commun accord être changé en congé.
- 5) Lors de l'engagement, le patron remet au salarié une copie de cette convention collective.

### **ARTICLE 5 – Amplitude du tour de service**

L'amplitude journalière pendant laquelle le chauffeur est à la disposition de l'employeur ne doit pas dépasser 12 heures.

L'amplitude comprend le temps de travail effectif ainsi que les pauses dont une doit au moins durer 1 heure.

### **ARTICLE 6 – Durée du travail effectif**

La durée journalière de travail effectif est de 8 heures et peut être prolongée jusqu'à 9 heures sans pour autant dépasser la durée de travail hebdomadaire de 48 heures.

Est considérée comme durée de travail effectif l'amplitude moins les pauses.

Dans tous les cas où l'amplitude journalière atteint 12 heures, il est mis en compte au moins 8 heures de travail effectif.

### **ARTICLE 7 – Heures supplémentaires**

Il est interdit aux chauffeurs de taxis de prester des heures supplémentaires.

### **ARTICLE 8 – Repos journalier**

Est considéré comme repos journalier le temps entre deux amplitudes. Il a une durée ininterrompue de 12 heures.

### **ARTICLE 9 – Période de repos périodique**

Chaque salarié a droit à autant de périodes de repos périodique par mois qu'il y a de dimanches dans le mois en question. Par année civile, au moins 1/3 de ces périodes de repos périodique doivent tomber sur un dimanche. Chaque période de repos périodique comprend au moins 36 heures.

### **ARTICLE 10 – Travail du dimanche**

Le travail du dimanche est admissible et sera rémunéré d'après les dispositions de la loi du 1er août 1988. Les suppléments pour travail dominical prévus par la loi seront attribués aux chauffeurs suivant les modalités arrêtées à l'article 15. b), premier alinéa de la présente convention (cf. également ANNEXE II).

### **ARTICLE 11 – Travail de nuit**

Le travail de nuit est admissible. Est considéré comme travail de nuit, le travail effectué entre 22.00 et 6.00 heures. Les suppléments pour travail de nuit seront attribués aux chauffeurs suivant les modalités arrêtées à l'article 15. b) de la convention collective (cf. également ANNEXE II).

### **ARTICLE 12 – Jours fériés travaillés**

**12.1.** L'employeur peut demander au chauffeur de travailler les jours fériés. Dans ce cas, le chauffeur bénéficie d'une augmentation de salaire de 100%. L'augmentation de salaire de 100% pour le travail effectué un jour férié signifie que le chauffeur percevra un salaire égal au double du salaire journalier de base qu'il aurait normalement perçu conformément aux points a), respectivement b) de l'article 15 de la présente convention. Les divers suppléments auquel l'employeur renonce au profit du salarié ne font pas l'objet d'une majoration.

**12.2.** Dans tous les cas, que le chauffeur travaille ou non, le jour férié est par ailleurs rémunéré conformément à la moyenne journalière des douze derniers mois. Cette rémunération s'ajoute au salaire auquel le chauffeur aura droit le cas échéant en vertu du point 12.1.

**12.3.** Par dérogation à ce qui précède sous 12.1 et 12.2, si un des jours fériés prévus à l'article 2 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux telle que modifiée par la suite tombe sur un dimanche, il sera remplacé conformément à l'article 3 de cette loi par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé. Le jour férié de rechange doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remplacé par une compensation financière (article 3, (2), de la loi précitée du 10 avril 1976 telle que modifiée par la suite).

Lorsque le chauffeur travaille un dimanche qui tombe sur l'un des jours fériés pour lequel un jour férié de rechange obligatoire est accordé, le travail presté le dimanche en question est rémunéré conformément à ce qui est prévu aux articles 10 et 15, b) de la présente convention collective. Dans ce cas, pour le travail presté le dimanche en question, la majoration pour travail presté un jour férié ne s'applique pas, eu égard au fait que le jour férié est remplacé par un jour férié de remplacement obligatoire (cf. également ANNEXE III).

### **ARTICLE 13 – Frais de déplacement**

Lorsque le chauffeur effectue une course à l'étranger dans l'exécution de son service, le supplément de 10% pour courses à l'étranger est abandonné au chauffeur.

### **ARTICLE 14 – Paiement du salaire**

En principe le paiement du salaire se fait mensuellement, en une tranche, et au plus tard le 10 du mois suivant, conjointement avec un décompte indiquant le salaire brut, les retenues légales, d'éventuels suppléments et le salaire net. Il reste toutefois possible que le chauffeur reçoive une avance avant la fin du mois, cette avance ne peut toutefois dépasser les 2/3 du salaire mensuel normal.

Les erreurs commises lors du paiement des salaires doivent être redressées immédiatement, celles commises lors du calcul doivent être rectifiées au plus tard dans les 8 jours.

### **ARTICLE 15 – Salaire**

#### **a) salaire minimum**

Pour tous les chauffeurs, sans distinction d'âge, ni de sexe, le salaire minimum brut mensuel est proportionnel au salaire minimum légal dû pour les heures de travail prestées effectivement. Par exemple: Salaire minimum brut mensuel pour 208 heures de travail prestées effectivement:  $208 \times 300,85 = 62.577,-$  LUF (à l'indice 590,84). Sans préjudice des relèvements prévus à l'article 2 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, l'adaptation du salaire social minimum à l'indice pondéré des prix à la consommation se fait conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

#### **b) salaire effectif**

Le salaire mensuel effectif s'élève à 36 % des recettes totales hors TVA du chauffeur. Ne sont pas compris dans les recettes totales les suppléments de nuit et de dimanche, les suppléments pour transport de valises et pour courses à l'étranger ainsi que les pourboires éventuels. L'employeur renonce à ces recettes au profit du salarié. La cession par l'employeur au chauffeur des suppléments de nuit (10 %) et de dimanche (25 %) est faite pour le remplir de ses droits aux termes des dispositions légales concernant la rémunération du travail dominical respectivement de la loi du 12 juin 1965 sur les conventions collectives, en ce qu'elle prescrit des augmentations pour le travail de nuit. Ces suppléments doivent figurer hors TVA sur la fiche de salaire. En outre, ils sont assujettis aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu. En cas de révision des taux prémentionnés de 10 % resp. 25 % par l'Office des Prix, cette variation est répercutée automatiquement au niveau de cette convention collective (cf. également ANNEXE II).

Lorsque les recettes totales le permettent, un pourcentage plus élevé pourra être accordé.

Lorsque le salaire mensuel effectif ainsi calculé n'atteint pas le salaire minimum légal, ce salaire minimum doit en tout cas être payé.

A l'exception des prescriptions légales concernant le délai de congédiement, toutes les dispositions de cette convention comptent également pendant le temps d'essai qui peut comporter 3 mois au plus. Le temps d'essai fera partie du temps de service.

Les avantages de toutes sortes concernant les conditions de travail et de salaire qui existent lors de l'entrée en vigueur de cette convention ainsi que les avantages qui sont concédés au salarié au cours de la durée de la convention et qui représentent une amélioration de la convention collective actuellement en vigueur, sont à considérer comme un arrangement entre l'employeur et le salarié et ne peuvent ni être incluses dans les conditions de la convention collective ni être soumises aux variations de l'indice du coût de la vie.

**c) pourboires encaissés par les chauffeurs de taxis**

Les pourboires encaissés par les chauffeurs de taxis sont assujettis aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu. (Taux applicable actuellement: 3 % de la recette) (cf. également ANNEXE IV).

**d) base de calcul**

Le salaire effectif est calculé en appliquant les pourcentages prévus au prix maximal des courses de taxi indépendamment des prix effectivement pratiqués. Le chauffeur de taxi n'est pas en droit d'accorder des remises sur les prix maxima au client, sauf accord préalable du patron.

**ARTICLE 16 – Congé et congé extraordinaire**

L'octroi du congé annuel et du congé extraordinaire éventuel est régi par les dispositions de la loi coordonnée du 20 septembre 1979 (cf. également les dispositions légales applicables dans ce contexte pour travaux à la tâche en ANNEXE V).

Les chauffeurs de taxis ayant une ancienneté d'entreprise de 5 ans révolus bénéficient d'un jour de congé supplémentaire.

Les chauffeurs de taxis ayant une ancienneté d'entreprise de 10 ans révolus bénéficient de deux jours de congé supplémentaires.

**ARTICLE 17 – Contrôle**

En principe, le contrôle du temps de conduite, du temps de repos et de l'amplitude se fait sur base de la feuille de route, du rapport journalier établi par l'imprimante du taximètre dont le chauffeur est autorisé à tirer une copie et du rapport mensuel qui doit être annexé à la fiche de salaire (voir article 18).

**1) La feuille de route:**

Elle consiste en un rapport manuscrit journalier établi par le chauffeur et mentionnant l'heure et le lieu de départ et d'arrivée de chaque course, le prix de la course.

**2) Le rapport journalier établi par l'imprimante du taximètre (ticket de fin de service du taximètre):**

Il doit mentionner:

- la partie numérique de la plaque d'immatriculation de la voiture respectivement la partie numérique de la plaque blanche de la voiture émise par la SNCT
- le code du chauffeur interne à l'entreprise
- la date
- l'heure de début et de fin de service
- les kilomètres totaux et payés
- le nombre de courses
- la recette totale brute.

**3) Le rapport mensuel**

Le rapport mensuel est établi par le chef d'entreprise, soit manuellement, soit par voie informatique. Il doit obligatoirement accompagner la fiche de salaire.

Il doit mentionner:

- le code et le nom du chauffeur
- le mois à considérer
- les dates pendant lesquelles le chauffeur était en service
- la partie numérique de la plaque d'immatriculation de la voiture respectivement la partie numérique de la plaque blanche de la voiture émise par la SNCT
- les kilomètres totaux journaliers
- la recette comptant journalière
- la recette facturée journalière
- la recette totale journalière
- les pourcentages de nuit et de dimanche respectifs
- le dépôt de recette journalière
- les totaux généraux mensuels.

**ARTICLE 18 – Fiche de salaire**

La fiche de salaire se compose des sections suivantes:

- 1) Décompte de rémunération:
  - a) période
  - b) décompte établi le
  - c) index
  - d) jours imposables
  - e) jours cotisations
  - f) type d'impôt.
- 2) Employeur:
  - a) nom
  - b) adresse
  - c) n° de sécurité sociale.
- 3) Salarié:
  - a) nom
  - b) adresse.
- 4) Données personnelles:
  - a) date entrée
  - b) date sortie
  - c) n° de sécurité sociale
  - d) profession
  - e) statut.
- 5) Déductions suivant carte d'impôt.
- 6) Impôt:
  - a) n° de la carte
  - b) classe
  - c) taux.
- 7) Préparation salaire:
  - a) recette totale
  - b) coefficient
  - c) valeur jour férié
  - d) heures travaillées
  - e) jours supplémentaires à raison de 8 heures par jour (valeur d'un jour congé)
  - f) jours de congé à raison de 8 heures par jour (moyenne des 12 derniers mois)
  - g) suppléments de nuit et dimanche
  - h) recette comptante
  - i) recette versée
  - j) % de pourboire imposable
  - k) % de TVA.
- 8) Salaire du mois:
  - a) valeur prime
  - b) valeur pourboire
  - c) valeur jours fériés
  - d) jours supplémentaires
  - e) jours congés
  - f) suppléments de nuit et de dimanche
  - g) rectificatif suivant salaire social minimal
  - h) divers.
- 9) Détermination du salaire brut.
- 10) Détermination du salaire imposable avec l'inclusion de l'indemnité de maladie.
- 11) Détermination du salaire net suivant la loi.
- 12) Détermination du salaire à verser:
  - a) récupération de la valeur pourboire
  - b) ajustement de la recette
  - c) saisie et cession.

**ARTICLE 19 – Formation continue.**

Les chauffeurs absents en raison d'une interruption de carrière du fait notamment d'une maternité, d'une mesure de formation ou d'un congé sabbatique ont accès aux mêmes mesures de formation continue que tous les autres chauffeurs de l'entreprise. Ils seront informés par l'employeur des mesures de formation continue pour chauffeurs de taxis offertes aux chauffeurs de l'entreprise. Sur demande écrite du chauffeur en interruption de carrière, l'employeur lui proposera des mesures spécifiques de formation continue pour chauffeurs de taxis.

**ARTICLE 20 – Divers.**

Les parties ont négocié tout spécialement sur tous les sujets indiqués à l'article 4. (4), de la loi sur les conventions collectives et le résultat de ces négociations a été que les parties sont arrivés à la conclusion qu'il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, compte tenu des particularités de la profession de chauffeur de taxi et de la réglementation applicable, d'inscrire dans la convention collective des dispositions spécifiques. Les parties ont cependant tenu à préciser dans la convention collective à l'article 2 qu'il ne sera établie par l'employeur aucune différence de traitement fondée sur le sexe.

**ARTICLE 21 – Taximètre**

Le taximètre doit correspondre aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Aucune course ne peut être effectuée sans que le taximètre n'ait été mis en marche par le chauffeur au départ de la course.

**ARTICLE 22 – Maintien de la paix sociale, - Interprétation de la convention. – Conciliation et aplanissement de conflits.**

Afin de maintenir la paix sociale au sein de l'entreprise et de la profession, les parties contractantes et leurs membres s'engagent à renoncer à toute menace ou exécution d'une grève respectivement à tout lockout pendant la durée de la présente convention. En outre, ils s'engagent à s'abstenir de tout acte qui puisse compromettre la bonne collaboration entre salariés et employeurs.

Des accords supplémentaires moins favorables ou contraires aux dispositions ou à l'esprit de la présente convention ne sont pas admissibles. Les difficultés issues de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont, si possible, aplanies à l'amiable par les parties contractantes elles-mêmes.

Afin de régler les difficultés issues de l'interprétation de la convention, une commission paritaire des contrats, composée de 4 délégués des employeurs et de 4 délégués des syndicats contractants, sera constituée. Lorsque cette commission n'arrive pas à un arrangement, un arbitre peut être chargé de la décision. Les décisions interprétatives de la commission des contrats respectivement de l'arbitre sont d'obligation générale et constituent un complément au texte du contrat.

**ARTICLE 23 – Durée du contrat**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour une durée de trois années, c.-à-d. elle prendra fin le 31 août 2004.

Elle ne peut être dénoncée par une des parties contractantes que moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée.

Lorsque la convention n'est pas dénoncée, il y a reconduction tacite d'une année, avec observation d'un délai de préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation totale, la convention collective reste en vigueur jusqu'au constat d'échec des négociations. Ce constat résulte du procès-verbal de non-conciliation prévu à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal modifié du 17 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation.

La présente convention est signée en 7 exemplaires. Chaque partie contractante en reçoit un exemplaire. Un exemplaire sera déposé auprès de l'Inspection du Travail et des Mines, un autre en sera transmis à l'Office National de Conciliation.

Luxembourg, le 30 mai 2001

Pour la Fédération des Patrons Loueurs de Taxis et d'Ambulances  
du Grand-Duché de Luxembourg

Jean-Paul Gallé, président

Ralph Weis, secrétaire

Pour la Confédération Syndicale

OGB-L / ACAL

Signature

Pour la Confédération Luxembourgeoise

des Syndicats Chrétiens LCGB

Signature

Pour la Fédération Nationale des  
Cheminots, Travailleurs du Transport,  
Fonctionnaires et Employés «FNCTTFEL»

Secteur ACAL - Section Taxis

Signature

Pour la Fédération Chrétienne du  
Personnel des Transports FCPT

Signature

## ANNEXE I

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 3 de la convention collective)

**Loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

p.m.

---

## ANNEXE II

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne articles 10, 11 et 15 de la convention collective)

**Commentaire concernant les suppléments pour travail du dimanche et de nuit: Les jugements du tribunal du travail du 30 mars 2000 s'expriment notamment comme suit:**

*«Sur base des éléments soumis à sa disposition, le tribunal constate qu'il a été la commune intention des parties aux conventions collectives pour chauffeurs de taxis signées en 1992 et en 1994, et en ce que celle de 1994 est concernée, sur laquelle . . . (nom du chauffeur) se fonde pour demander des arriérés de salaire pour travail du dimanche à son employeur, de rémunérer le travail dominical du chauffeur de taxis par la cession du supplément de 25% pour les courses du dimanche par l'employeur à son salarié . . .».*

La phrase complémentaire proposée rend compte de cette jurisprudence. D'un autre côté, pour ce qui est du travail de nuit, la loi sur les conventions collectives prévoit que toute convention collective doit prévoir des augmentations de salaire pour travail de nuit d'au moins 15%. Les jugements du 30 mars 2000 qui traitent du travail de nuit constatent à cet égard ce qui suit:

*«La convention collective des chauffeurs de taxis de 1994 contient dans son article 15b) la référence expresse au supplément de nuit auquel l'employeur renonce au profit de son salarié. Il résulte du règlement grand-ducal du 25.11.1994 que les courses entre 22.00 et 6.00 heures subissent une augmentation de 10%.*

*En l'espèce, il résulte des explications fournies et des pièces soumises que l'employeur respecte la disposition de la loi de 1965 en cédant à son salarié, en sus des 33% à 36% des recettes totales, pourcentages prévus à l'article 15b, le supplément de nuit de 10% sur chaque course effectuée pendant la nuit».*

---

## ANNEXE III

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 12 de la convention collective)

**Commentaire**

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a modifié la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux de la manière suivante:

**«Article 3.**

- (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque salarié endéans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.
- (2) Le jour férié de rechange doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remplacé par une compensation financière.
- (3) Au cours de la même année de calendrier, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de trois jours fériés au maximum.»

Ce ne sont donc que les jours fériés légaux tombant sur un dimanche qui sont remplacés par des jours fériés de remplacement obligatoire. Ne sont pas visés en revanche les jours fériés où le salarié a dû travailler en raison des conditions spéciales de l'entreprise. Dans ce cas, les parties peuvent s'arranger en ce sens qu'en contrepartie le salarié pourra ne pas venir travailler un jour où il aurait normalement travaillé. Ce n'est cependant pas une obligation légale. Dans cette hypothèse, il ne percevra pas de rémunération le jour de repos de rechange dans la mesure où il aura déjà touché trois fois 100% le jour férié.

---

## ANNEXE IV

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 15c de la convention collective)

Le principe retenant que les pourboires encaissés par les chauffeurs de taxi sont assujettis aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu est ancré dans un arrêt du Conseil Supérieur des Assurances Sociales du 27 juin 1974 et dans un arrêt de la Cour de Cassation du 29 janvier 1976.

---

## ANNEXE V

à la convention collective pour chauffeurs de taxis du 30 mai 2001  
(concerne article 16 de la convention collective)

**Dispositions légales applicables dans le contexte du congé pour travaux à la tâche**

cf. Article 14 alinéa 2 de la loi en annexe

p.m.

**Règlement grand-ducal du 3 octobre 2001 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les métiers graphiques ainsi que la grille des salaires applicable à partir du 1er mars 2001 pour les mêmes métiers conclus entre les syndicats FLTL, OGB-L et LCGB, d'une part et l'Association des maîtres imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'avenant à la convention collective de travail pour les métiers graphiques ainsi que la grille des salaires applicable à partir du 1er mars 2001 pour les mêmes métiers conclus entre les syndicats FLTL, OGB-L et LCGB, d'une part et l'Association des maîtres imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur pour lequel il a été établi.

**Art. 2.** Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant précité.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,  
**François Biltgen**

Palais de Luxembourg, le 3 octobre 2001.  
**Henri**

**Anhang zum Kollektivvertrag zwischen der "Association des Maîtres Imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg" (AMIL) und der "Fédération Luxembourgeoise des Travailleurs du Livre" (FLTL).**

1. Gemäß den im Februar 2001 abgeschlossenen Tarifverhandlungen zwischen der "Association des Maîtres Imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg" (AMIL) und der "Fédération Luxembourgeoise des Travailleurs du Livre" (FLTL) werden der kollektivvertragliche Ecklohn sowie die effektiv gezahlten Stundenlöhne am 1. März 2001 um 1,5 % erhöht.
2. Der Kollektivvertrag läuft vom 1. März 2001 bis zum 28. Februar 2003.
3. Die Vertragspartner haben beschlossen, im Rahmen der nächsten Verhandlungen zur Erneuerung des Kollektivvertrages, also im Jahr 2003, über eine eventuelle Abschaffung des sogenannten Schichtausgleiches (Artikel 4 / Punkt 6) zu diskutieren.
4. Die Vertragspartner haben beschlossen, die Allgemeinverbindlichkeit für diesen Anhang zu beantragen.

Luxemburg, den 5. Februar 2001

AMIL  
Jean-Paul Schmitz, Präsident  
Ralph Weis, Sekretär  
OGBL  
Nick Clesen, secrétaire central

FLTL  
Gust Stefanetti, Präsident  
Louis Pinto, Sekretär  
LCGB  
Marc Spautz, secrétaire général

**Kollektivvertragliche Mindestlöhne ab 1. März 2001**

(Indexstand 576,43)

Gemäß den im Februar 2001 abgeschlossenen Kollektivvertragsverhandlungen werden ab dem 1. März 2001 der kollektivvertragliche Ecklohn sowie die effektiv gezahlten Stundenlöhne um 1,5% erhöht.

Der kollektivvertragliche Ecklohn beträgt also ab 1. März 2001: 500,75 + 1,5% = 508,25 LUF/Stunde (12,60 €)

Hieraus ergeben sich gemäß den vereinbarten Koeffizienten und Aufschlägen nachfolgende Mindeststundenlöhne für: